

Loi

du 9 octobre 2008

Entrée en vigueur:
01.01.2009

**d'adaptation à la loi sur le Tribunal fédéral
(accès à une autorité judiciaire en matière de droit public)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 29a et 191b de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
Vu l'article 30 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, notamment son article 130 al. 3;
Vu le message du Conseil d'Etat du 24 juin 2008;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Droits politiques

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 37 al. 3, phr. intr., et al. 4 (nouveau)

³ Supprimer le mot « définitivement ».

⁴ Dans le cas des élections cantonales ou communales, la décision est susceptible de recours conformément aux articles 150 et suivants.

Art. 56 al. 3, 2^e phr., et al. 4 (nouveau)

³ (...). Supprimer les mots « statue définitivement et ».

⁴ La décision est susceptible de recours conformément aux articles 150 et suivants.

Art. 149 al. 3 et 4

³ La contestation doit être faite dans le délai de cinq jours dès la nomination du bureau électoral. Il n'y a pas de férias.

⁴ La décision est susceptible de recours conformément aux articles 150 et suivants.

Art. 150 titre médian et al. 2

Autorité compétente

² Abrogé

Art. 152 al. 3

³ Le recours contre les actes préparatoires, y compris la dénomination d'une liste (art. 37) ou son toilettage (art. 56), doit être interjeté dans le délai de cinq jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès la publication ou l'affichage des résultats du scrutin. Il n'y a pas de férias judiciaires.

Art. 2 Grand Conseil

La loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) (RSF 121.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2a (nouveau) Caractère politique prépondérant des décisions

Sauf disposition contraire, les décisions du Grand Conseil et de ses organes sont prises en dernière instance cantonale.

Art. 3 Conseil de la magistrature

La loi du 6 octobre 2006 sur le Conseil de la magistrature (LCM) (RSF 130.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 4 (nouveau)

⁴ Sauf disposition contraire, les décisions du Conseil de la magistrature sont prises en dernière instance cantonale.

Art. 4 Election et surveillance des juges

La loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ) (RSF 131.0.2) est modifiée comme il suit:

Art. 2a (nouveau) Nature des décisions

Les élections et les décisions du Grand Conseil et du Conseil de la magistrature relatives à la surveillance des juges sont prises en dernière instance cantonale.

Art. 5 Communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Art. 134d al. 3, 3^e et 4^e phr.

Abrogées

Art. 6 Procédure et juridiction administrative

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1) est modifié comme il suit:

Art. 5 let. b

Supprimer les mots «ou de leur pouvoir disciplinaire ou de surveillance».

Art. 30 al. 1

¹ Les délais fixés en jours ou en mois par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement;
- b) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Art. 66 al. 2 (nouveau)

² Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral doivent répondre aux exigences de l'article 112 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Art. 68 al. 3 (nouveau)

³ La décision est en outre notifiée aux autorités fédérales lorsque la législation fédérale le prescrit.

Art. 77 al. 2

Abrogé

Art. 96a (nouveau) Examen restreint

¹ L'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation.

² Tel est le cas en particulier des décisions relatives à:

- a) l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne;
- b) l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit.

Art. 111 al. 4

⁴ Une partie peut recourir en tout temps auprès du Tribunal cantonal si, sans en avoir le droit, le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil s'abstient de rendre une décision sujette à recours auprès du Tribunal cantonal ou tardive à la faire.

Art. 120 al. 2

² Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles d'un recours séparé que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à une partie ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Art. 7 Responsabilité civile des collectivités publiques

La loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1) est modifiée comme il suit:

Art. 17 al. 2 et 18 al. 2

Abrogés

Art. 8 Mensuration officielle

La loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) (RSF 214.6.1) est modifiée comme il suit:

Art. 25 al. 6, dernière phr.

Abrogée

Art. 9 Registre du commerce

La loi du 7 mars 2001 sur le Service du registre du commerce (LSRC) (RSF 220.3) est modifiée comme il suit:

Art. 9 Recours

¹ Les décisions du ou de la préposé-e concernant la tenue du registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur notification (art. 165 ORC).

² La procédure devant le Tribunal cantonal est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 10 Procédure civile

Le code du 28 avril 1953 de procédure civile (RSF 270.1) est modifié comme il suit:

Art. 40a al. 1

¹ Les délais fixés par la loi ou par le juge ne courrent pas :

- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Art. 11 Enseignement secondaire supérieur

La loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (RSF 412.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 76 al. 2

Abrogé

Art. 12 Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion

La loi du 2 octobre 2001 sur la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion (LHEF-TG) (RSF 428.4) est modifiée comme il suit:

Art. 59 al. 3

Abrogé

Art. 13 Affaires culturelles

La loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (RSF 480.1) est modifiée comme il suit:

Art. 16 al. 2

² La décision sur réclamation est sujette à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 14 Expropriation

La loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (RSF 76.1) est modifiée comme il suit:

Art. 33 al. 4

⁴ Le président de la Commission [*d'expropriation*] statue, par une décision incidente, sur les contestations relatives à l'exécution des opérations préparatoires.

Art. 37 al. 2, 2^e phr.

² (...). Le cas échéant, il [*le président de la Commission*] rend une décision incidente autorisant l'utilisation de la procédure abrégée.

Art. 69 al. 2

Supprimer les mots «de droit public».

Art. 15 Tourisme

La loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (LT) (RSF 951.1) est modifiée comme il suit:

Art. 73 al. 2

Abrogé

Art. 16 Droit transitoire

¹ Seules les décisions prononcées après l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

² La modification des périodes de fériés s'applique pour la première fois à celles de Pâques 2009.

Art. 17 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN